



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0123 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0123 relative à la réalisation d'un carrefour giratoire sur la RD 923 et d'une voie de liaison avec les RD 9 et RD 103-13 à Nogent-le-Rotrou reçue complète le 15 juin 2018 ;

- Considérant que le projet consiste en la création d'un giratoire de 1 963 mètres carrés sur la route départementale RD 923, d'une voie de liaison de 530 mètres avec les routes départementales RD 9 et RD 103-13 et d'une voie d'accès au hameau « le Val » de 100 mètres à Nogent-le-Rotrou ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 6°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'emprise du projet est classée, selon le plan local d'urbanisme approuvé le 2 juillet 2009, en emplacement réservé de la commune (ER 3) pour la création de la desserte des établissements industriels ;
- Considérant que le projet vise à sécuriser et améliorer les conditions de circulation des poids-lourds depuis la RD 923 vers les RD 103-13 et RD 9 ;
- Considérant que les eaux de voirie seront collectées par les fossés et seront stockées et traitées avant rejet dans le milieu naturel ;
- Considérant que le projet en lui-même n'est pas de nature à dégrader significativement le contexte sonore et à accentuer notablement les pollutions liées à la circulation routière ;
- Considérant que le projet se situe au sein du Parc naturel régional du Perche et empiète directement sur une haie bocagère constitutive de la Trame verte locale ;
- Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer du remplacement des haies et

- portions de haies détruites afin de garantir la restauration des continuités écologiques ;
- Considérant que le projet est localisé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet relatif à la réalisation d'un carrefour giratoire sur la RD 923 et d'une voie de liaison avec les RD 9 et RD 103-13 à Nogent-le-Rotrou n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **20** **JUIL.** 2018

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

